

La jurisprudence et la doctrine administrative ont connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **INTERNATIONAL**

**Régime des sociétés mères et imputation des crédits d'impôt étrangers**

Le Conseil d'Etat a jugé que, compte tenu du caractère forfaitaire de la quote-part des produits de filiales qui doit être réintégrée au résultat imposable en application de l'article 216 du CGI, et de l'impossibilité de limiter cette réintégration au montant réel des frais exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus correspondants, ces dispositions visent à soumettre à l'impôt une fraction des revenus bénéficiant du régime des sociétés mères. Cette position a été adoptée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé contre la décision de l'administration refusant d'annuler le paragraphe 100 du BOI-IS-BASE-10-10-20 qui précise que l'article 216 du CGI « fixe un mode de calcul pour la réintégration des charges afférentes à des produits qui ne sont pas imposés et ne peut s'analyser comme conduisant à l'imposition d'une partie des dividendes ». En conséquence, le Conseil d'Etat annule la décision de refus du ministre de revenir sur cette position, qui constituait le fondement de l'interdiction de procéder à toute imputation des crédits d'impôt correspondant à la retenue à la source prélevée lors du versement de dividendes de source étrangère sur l'impôt sur les sociétés dû à raison de la quote-part. Une autre décision du Conseil d'Etat sera cependant nécessaire pour préciser la portée pratique de l'annulation de la doctrine administrative et les modalités de détermination de la base d'imputation des crédits d'impôt étrangers sur l'impôt acquitté à raison de la quote-part de frais et charges.

*(CE 5 juillet 2022, Sté Axa)*

**Location d'un immeuble dans un autre Etat de l'Union européenne**

L'administration a confirmé que, conformément aux dispositions de l'article 271, V-d du CGI, les prestations de location de locaux nus à usage de bureau ou de commerce effectuées par une société française dans un autre Etat membre de l'UE ouvrent droit à la déduction de la taxe d'amont supportée en France pour les besoins de cette activité, sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- Les locations sont effectivement soumises à la TVA dans cet Etat membre. L'option pour la taxation prévue par l'article 137, 1-d de la directive doit donc, le cas échéant, avoir été valablement exercée par la société propriétaire dans cet Etat membre. Il faut noter que les Etats membres restent libres de déterminer les modalités d'exercice de l'option et d'en restreindre la portée en application du 2 de l'article 137 précité ;
- Les conditions d'exercice de l'option pour leur taxation en France auraient été réunies si ces locations y avaient été imposables.

La déduction de la TVA supportée en France par ces sociétés n'est donc pas conditionnée à la formalisation d'une quelconque option en France.

*(Rép. Louwagie : AN 20 septembre 2022 n°94)*

### **Convention de trésorerie et transfert de bénéfices à l'étranger**

Pour l'application de l'article 57 du CGI, ne suffit pas à démontrer qu'une société française a consenti à la société allemande qui la contrôle une libéralité en renonçant, au titre des années d'imposition, à percevoir une rémunération en contrepartie du dépôt de ses excédents de trésorerie auprès de cette dernière, la circonstance que cette rémunération nulle est sans rapport avec celle à laquelle la société aurait pu prétendre si elle avait placé à cette date ses excédents de trésorerie auprès d'un établissement financier, sans que cette absence de rémunération trouve sa contrepartie dans la possibilité de financer des besoins de trésorerie, lesquels étaient inexistantes au titre des années en cause. Il y a lieu, en revanche, d'apprécier l'incidence à cet égard de la circonstance que le taux de rémunération des sommes ainsi déposées auprès de la société allemande résulte de l'application de la formule de taux prévue par la convention de gestion de trésorerie, que les parties ont au demeurant fait le choix de limiter à un résultat non négatif en cours d'exécution de cette convention, en recherchant si la société française a agi conformément à son intérêt en acceptant ces termes à la date à laquelle elle l'a conclue, ainsi que les obligations qui en découlent pour elle au cours des années en litige.

*(CE 20 septembre 2022 n°461639, SA SAP France et n°461642, SA SAP France Holding)*

### **➤ DIVERS**

#### **Titres de participation et utilité de la détention**

Constituent des titres de participation, les titres acquis par une société afin d'entrer au capital d'une société avec l'objectif de nouer des liens durables, stratégiques pour le développement de son activité tout en possédant, au surplus, une certaine influence sur cette dernière, alors même que ces titres ne représentent qu'un faible niveau de participation (2 % du capital et 3,7 % des droits de vote à l'issue d'une période de deux ans de détention). Est sans incidence sur cette qualification le classement des titres dans les comptes consolidés en titres disponibles à la vente, cette classification correspondant au classement habituel des titres de participation non consolidés. Par cette acquisition, le groupe de la société détentrice entend exercer une influence sur les choix du groupe de la société émettrice qui représente un partenaire important dans le cadre de grands projets communs. Ce dernier constitue en effet une alternative crédible de débouché commercial au premier client du groupe de la société détentrice, dans un marché restreint en termes d'acteurs. Enfin, malgré le faible pourcentage des droits de vote détenus, l'influence relative de la société détentrice au sein du conseil d'administration du groupe de la société émettrice ne peut être déniée dès lors qu'il n'existe aucun pacte d'actionnaires et qu'aucun des autres actionnaires ne possède de majorité.

*(TA Montreuil 5-7-2018 n°1701452, SA Areva)*